

Edito



La fin de saison est un moment parfois difficile où le président se trouve confronté à un cortège de doléances, de demandes et de protestations légitimes, mais souvent lourdes à gérer.

Les dirigeants sont fatigués. Ils traînent derrière eux une saison longue, stressante avec son lot de bons et de mauvais souvenirs : les rencontres bêtement perdues, les recrutements ratés, les rendez-vous manqués, les espoirs déçus et les objectifs non atteints.

Chaque dirigeant, sous l'effet de la fatigue et du stress y va de bon cœur et amplifie l'un ou l'autre des incidents : les vétérans qui ont pris un jour les ballons des seniors. Les seniors pour qui tout est permis. Les 15 ans qui doivent le respect aux 18. Le responsable des équipements qui en a plus que raz le bol des ballons qui manquent. La buvette qui aimerait bien trouver une solution pour lutter contre les ardoises. Les licences impayées. Etc.

Personne ne relate la soirée mémorable des vétérans, ni la fiesta des seniors ou le fair-play des 15 ans par exemple. Les dirigeants des catégories jeunes oublient quelques points positifs : l'investissement des quelques parents accompagnateurs, le vide grenier organisé par les mamans...

Les éducateurs des 18 et 15 ans ne se souviennent plus de la voiture du président transformé en transport en commun. Les membres du bureau oublient le plaisir procuré par les sourires des jeunes footballeurs en herbe lors des festi foot.

Bien entendu, et comme d'habitude, on ne parle jamais des trains qui arrivent à l'heure.

Mais, parce qu'il y a un mais, toute cette pression de fin de saison est « normale » puisque humainement compréhensible. Tout le monde « vide son sac », parfois sans diplomatie, souvent brutalement, mais tout le monde revient après l'AG pour repartir à nouveau. On oublie tout et on recommence...

On recommence ! Oui, à condition de bien savoir gérer cette période calée entre les montées et descentes, et l'AG qui sonne la clôture de la saison en cours.

Question : **qui pour entendre les doléances du président ?** Personne sauf les collègues et confrères de l'Association des Présidents de Club.

Denis Puissant réélu au CD du CDOS Toutes nos félicitations

Lors des V^e états généraux du CDOS qui ont lieu Samedi 16 mai 2009 au siège du District du Rhône allée pierre de Coubertin, le Comité Départemental Olympique et Sportif a vu la réélection de Denis Puissant (vice président sortant) au nouveau Comité Directeur du CDOS.

Le dévouement et la présence au quotidien de Denis sont le gage de la qualité du travail qu'il va continuer à faire auprès du Président Jean-Claude JOUANNO pour défendre au mieux les intérêts du football rhodanien. Même si Denis était un peu inquiet avant les résultats du scrutin, nous sommes restés



confiants quant à l'issue des élections compte tenu de l'importance

de notre sport, de la place qu'occupe notre District, et de l'expérience de Denis qui, ne l'oublions pas, est un candidat sortant. Félicitation et... continue à bien nous représenter l'ami.



AG de l'APC

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

L'A.P.C. vous invite à l'assemblée générale annuelle, **le jeudi 28 mai 2009, à 18h30**, au siège du District du Rhône - 30 allée de Coubertin - 69007 LYON. Un buffet est bien sûr prévu, sur place, à l'issue de la réunion.

Cette année, la nouvelle équipe du Comité Directeur de votre A.P.C. a beaucoup œuvré pour faire connaître et reconnaître cette instance importante du football départemental. En effet, les Président(e)s de clubs sont des personnes incontournables sans qui aucun club n'aurait d'existence légale, toujours en première ligne, dans les bons moments comme dans les soucis.

Lors de nos rencontres officielles ou informelles, nous avons recueilli, cette année encore, des sentiments mitigés de votre part, joie, crainte de l'avenir, découragement, amitié... Le football n'est pas un long fleuve tranquille !

Nous avons été présents à vos côtés dans toutes les manifestations importantes de la saison et vous en avons rapporté les informations grâce à votre nouveau bulletin, l'APC NEWS, que vous avez eu le bonheur de recevoir, ainsi qu'en attestent vos messages d'encouragement.

Cette prochaine saison, plus que jamais, les bénévoles de l'A.P.C. veulent vous aider, conseiller, accompagner, écouter, assister. Notre assistance juridique a encore fait ses preuves. Les échanges entre président(e)s ont été très enrichissants.

Vous trouverez auprès de l'A.P.C. des conseils avisés pour mieux comprendre les instances et les commissions de la Ligue ou du District, vous pourrez y évoquer les subtilités de certains règlements, vous former à mieux appréhender votre fonction de présidence de club, vous faire guider lors de convocations devant les instances du football...

Vous avez besoin de l'A.P.C. et elle a besoin de vous, de votre implication et de votre fidélité. Venez toutes et tous à l'Assemblée Générale, le 28 mai 2009, en personne, ou représenté(e) par votre vice-président(e).

Venez nombreuses et nombreux élire votre bureau et créer la synergie dont nos clubs ont vraiment besoin !

Nous vous attendons avec impatience et vous adressons nos salutations sportives.



20, rue marteret
69100 Villeurbanne
lyonsportco@wanadoo.fr
04 78 89 64 12
www.lyonsportco.com



Question d'assurance

De nombreux associatifs l'ignorent : si l'assurance d'une association n'est pas une obligation légale, il n'en est pas de même pour une association sportive...

En matière de Responsabilité Civile, le club (ou l'association) doit souscrire des garanties d'assurance couvrant la responsabilité des adhérents (loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et décret du 18 mars 1993).

Ceci parce qu'une association, par définition, ne fonctionne pas en vase clos, qu'elle vit, qu'elle s'engage, volontairement ou non, à l'égard de tiers.

Elle est donc soumise, aux aléas de l'existence, ces grandes et petites catastrophes de tous les jours. En un mot parce qu'elle est responsable, au moins financièrement, des dommages qu'elle subit, ou fait subir, sauf à s'assurer efficacement pour couvrir ses membres, le public accueilli, les activités et les biens, toutes choses susceptibles d'engager sa responsabilité.

Comme toute personne physique ou morale, une association peut un jour se trouver impliquée dans un accident, être le lieu de délits ou de malversations...

Au vu des peines sévères qui peuvent alors être appliquées par la justice, les dirigeants d'une association ont le devoir de se prémunir contre ces risques qui peuvent mettre l'existence de celle-ci en danger.

L'assurance responsabilité civile, en l'occurrence, est fondamentale, puisque le Code civil, en ses articles 1382 à 1384, oblige quiconque ayant causé à autrui un dommage à le réparer, que le dommage résulte de sa faute, sa négligence ou son imprudence, ou du fait des personnes dont il doit répondre, voire des choses dont il a la garde.

Cette responsabilité est dite "contractuelle" si ces dommages entrent dans le cadre d'un contrat entre le tiers et l'association, "délictuelle", dans le cas contraire.

L'association devra alors réparer les dommages si trois conditions sont réunies : faute de l'association, existence d'un dommage, lien de cause à effet entre la faute et le préjudice.

La responsabilité de l'association est engagée, envers ses adhérents, en cas de préjudice lié au non-respect des dispositions statutaires concernant les avantages et prestations prévus pour les membres. Cette dernière est également soumise à une obligation complémentaire de sécurité : elle est responsable des dommages corporels subis par un adhérent alors qu'elle devait assurer sa sécurité. Cette responsabilité peut être limitée en cas de faute de la victime.

Une association est responsable de ses engagements financiers vis à vis de tiers : paiement du loyer, des fournisseurs, des salariés, des cotisations sociales, des taxes fiscales, etc. Elle n'est cependant responsable que dans la limite de ses moyens : la responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée en cas de défaillance financière.

La responsabilité civile d'un dirigeant peut être engagée s'il a commis une faute personnelle ou indépendante de ses fonctions ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

La responsabilité financière des dirigeants et leur mise en cause en cas de difficultés financières ou d'erreurs de gestion concerne en premier lieu les membres du bureau, et en particulier le président. Leur responsabilité peut également être engagée si ils n'ont pas, concernant ces difficultés, respecté le principe d'information et de transparence envers le conseil d'administration, l'assemblée générale ou les services administratifs compétents.

Les sanctions peuvent être très variables, en fonction d'un large pouvoir d'appréciation des tribunaux. Ne sont pas couvertes les fautes intentionnelles commises avec l'intention de nuire, ni la responsabilité financière pour faute de gestion.

LA RC des membres peut être engagée vis-à-vis de l'association (non-respect des obligations du contrat d'association) ou vis-à-vis d'un tiers (faute personnelle n'engageant pas la responsabilité de l'association).

Les salariés de l'association sont couverts du fait de la législation sur les accidents du travail. En revanche, à l'exception de ceux œuvrant dans des organismes d'intérêt général sous réserve de cotisations volontaires "accidents du travail" de l'association à l'URSSAF, les bénévoles, couverts par l'assurance de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui, ne le sont que partiellement pour les préjudices qu'ils pourraient eux-mêmes subir dans le cadre des activités de l'association.

Pour y remédier, l'association peut souscrire ou inciter ses bénévoles à souscrire une assurance complémentaire : la garantie individuelle "accidents corporels."

Certains organismes tels que la Fondation du bénévolat (01.53.70.66.36) et la Fédération nationale du bénévolat associatif (03.89.43.36.66) proposent des garanties et des tarifs adaptés aux associations.

L'assurance multirisques des locaux et du matériel est destinée à couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de vitres, vol avec effraction, vandalisme,

occupés à titre onéreux aussi bien que gratuit.

Si l'association est propriétaire, elle doit également garantir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'immeuble. Si elle n'est que locataire ou occupante à titre gratuit, elle doit assurer sa responsabilité vis-à-vis des voisins et du propriétaire des locaux par le biais d'une clause de "renonciation à recours" dans le contrat de bail : à défaut de cette clause, il faut absolument souscrire une garantie correspondante auprès de votre assureur.

Il faut bien vérifier les clauses d'exclusion et l'étendue de la couverture, qui doit être adaptée aux montants à garantir.

Hors l'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les véhicules à moteur, on peut souscrire des garanties facultatives pour le véhicule (incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glace) et les conducteurs (garantie individuelle conducteurs), y compris pour les véhicules loués ou prêtés si les garanties souscrites par le propriétaire sont insuffisantes.

Pour un salarié ou un bénévole utilisant son véhicule personnel pour les besoins de l'association, deux solutions, la déclaration à son assureur de l'usage "affaires" ou "professionnel", la surprime étant alors prise en charge par l'association (remboursement de frais) ou l'insertion dans la police responsabilité civile de l'association d'une clause couvrant sa responsabilité d'employeur du fait des véhicules ne lui appartenant pas (substituable à l'assurance personnelle du conducteur en cas d'accident).

Les frais de justice, voilà bien un risque extérieur (au moins autant que la foudre) auxquelles les associations pensent rarement, or il est grand (même remarque) : un procès, s'il est intenté contre vous, et quelle qu'en soit l'issue, coûte fort cher. Une assurance-protection juridique est fort à conseiller donc, qui comprenne la prise en charge de la défense et des recours, et de l'assistance juridique (pour les frais d'avocat).

RESPONSABILITES SPECIFIQUES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

La pratique d'un sport :

La loi n° 84-610 et le décret d'application n° 93-392 contraignent les associations sportives à prévenir les pratiquants de la nécessité de souscrire une assurance personnelle « dommages corporels » et à leur présenter plusieurs offres actualisées de couverture. Les adhérents doivent signer un document attestant qu'ils ont bien été mis au courant de cette nécessité.

Vous pratiquez un sport dans un club ou une association :

Responsabilité civile :

Le club (ou l'association) dans lequel vous pratiquez votre activité doit souscrire des garanties d'assurance couvrant votre responsabilité (loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et décret du 18 mars 1993).

Dommages corporels :

Le club (ou l'association) doit vous informer de votre intérêt à prendre un contrat d'assurances de personnes et doit tenir à votre disposition plusieurs formules d'assurances. Vous restez libre d'accepter ou de refuser.

Vous êtes licencié auprès d'une fédération sportive :

Responsabilité civile :

En tant qu'adhérent vous bénéficiez de l'assurance de responsabilité civile obligatoirement souscrite par la fédération.

Dommages corporels :

La fédération doit vous proposer d'adhérer au contrat collectif d'assurances de personnes qu'elle a souscrit remettre la notice d'information établie par l'assureur mentionner son prix et son caractère facultatif informer de la possibilité de la compléter par des garanties individuelles complémentaires

Vous faites des compétitions :

Responsabilité civile :

Vous êtes assuré par la fédération en prenant la licence fédérale.

Dommages corporels :

On doit vous proposer une assurance individuelle accidents mais vous pouvez refuser de la souscrire. Si vous avez des contrats personnels, vérifiez s'ils couvrent les compétitions.

Dans tous les cas, il importe d'assurer le maximum de personnes (même occasionnelles) contre le maximum de risques possible et au meilleur prix possible... **ATTENTION** : toute manifestation hors activité régulière de l'association nécessite une couverture spécifique. Les activités à fort risque sont généralement exclues des garanties (baptême de l'air, expositions...) Il faut toujours poser la question à son assureur préféré...